

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1908689

---

M. A... B...

---

M. C...D...  
Rapporteur

---

M. E... F...  
Rapporteur public

---

Audience du 15 décembre 2021  
Décision du 14 janvier 2022

---

04-02-06

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2019, M. A... B... demande au tribunal d'annuler la décision du 29 mai 2019 par laquelle le département des Hauts-de-Seine a rejeté ses recours administratifs préalables tendant au retrait, d'une part, de la décision du 27 mars 2019 lui refusant le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA), et d'autre part, de la décision du 6 mars 2019 prononçant à son encontre une sanction de réduction de 50% du RSA pour une durée d'un mois.

Il soutient que :

*S'agissant de la décision de sanction :*

- le département des Hauts-de-Seine n'était pas fondé à lui opposer l'absence d'inscription à Pôle Emploi ;

*S'agissant de la décision de suspension de droits :*

- il ne se trouvait ni en congé parental, sabbatique, sans solde ni en disponibilité, de sorte qu'il avait droit au bénéfice du RSA.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2020, le département des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la situation de l'intéressé était assimilable à un congé sans solde au sens des dispositions de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- le requérant a renoncé volontairement à percevoir une rémunération.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D..., premier conseiller ;
- et les conclusions de M. F..., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... contrôleur des finances publiques, a bénéficié du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 4 juillet 2018 d'un premier congé de formation professionnelle (CFP) sur le fondement du 6° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, puis d'un second CFP du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mai 2019. Etant privé de rémunération au cours de cette seconde période, ce dernier a déposé le 1<sup>er</sup> avril 2018 une demande de revenu de solidarité active (RSA), et les services de la caisse d'allocations familiales ont fait droit à cette demande. Par une décision du 6 mars 2019, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine a prononcé à l'encontre de M. B... une sanction de réduction de 50% du RSA pour une durée d'un mois, puis, par une seconde décision du 27 mars 2019, le département des Hauts-de-Seine a suspendu les droits de l'intéressé au RSA à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019. M. B... a présenté, par deux courriers du 20 mars et 2 avril 2019, des recours administratifs préalables tendant au retrait de chacune de ces décisions, qui ont été rejetés par le département des Hauts-de-Seine par un courrier en date du 29 mai 2019. Par la présente requête, M. B... doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 29 mai 2019.

#### **Sur les conclusions relatives à la décision de suspension des droits au RSA :**

2. D'une part, aux termes de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires : « *I. Les fonctionnaires ont droit à : (...) – des congés de formation professionnelle ; (...)* ». Le I. de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État dispose en son deuxième alinéa que : « *Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé* ». Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire en congé de formation professionnelle dispose, pendant une durée de douze mois d'une indemnité mensuelle forfaitaire, et sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté légalement prévues, de la faculté de voir prolonger ce congé dans la limite de trois ans maximum.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et de familles : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) / 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. (...)* ».

4. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion que les dispositions précitées du 4° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles visent à réserver le bénéfice du revenu de solidarité active aux personnes qui sont dans l'incapacité de travailler, et non à celles qui ont fait le choix d'être inactives et qui sont dépourvues de ressources par l'effet de ce choix. Par suite, le congé de formation professionnelle dans lequel se trouve, à sa demande, un fonctionnaire dépourvu de ressources, doit être assimilé à un congé sans solde au sens et pour l'application de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles.

5. En l'espèce, M. B..., bien qu'ayant épuisé ses droits à l'indemnité prévue par les dispositions du I. de l'article 25 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires, a sollicité et obtenu de son employeur un second congé de formation professionnelle du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mai 2019, afin de poursuivre des études de japonais. Durant cette période, l'intéressé se trouvait donc en congé sans solde au sens et pour l'application de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles. Par suite, l'administration était fondée à considérer qu'il ne remplissait pas les conditions lui permettant de bénéficier du revenu de solidarité active.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision en litige en tant qu'elle refuse de procéder au retrait de la décision suspendant les droits de M. B... au bénéfice du RSA, doivent être rejetées.

#### **Sur les conclusions relatives à l'amende administrative :**

7. D'une part, aux termes de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (...)* ». Aux termes de l'article L. 262-29 du même code : « *Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 : 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi (...) ou pour créer sa propre activité, soit vers [Pôle emploi], soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises (...), en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 262-36 du même code : « *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle* ». Enfin, aux termes de l'article L. 262-37 du même code : « *Sauf*

*décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental : 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ; 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ; 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ; (...) ».*

8. Il résulte de ces dispositions que toute personne bénéficiant du revenu de solidarité active qui est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 euros par mois est, en contrepartie du droit à l'allocation, tenue à des obligations en matière de recherche d'emploi ou d'insertion sociale ou professionnelle. A cette fin, sauf si cette personne est titulaire d'un revenu de remplacement au titre de l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ou est orientée vers Pôle emploi, elle doit conclure avec le département un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion, dans le cadre d'un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins. Le président du conseil départemental est en droit de réduire le versement du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, soit fait obstacle à l'établissement ou au renouvellement de ce contrat par son refus de s'engager à entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion, soit ne respecte pas le contrat conclu. En revanche, il ne peut légalement justifier une décision de suspension par la circonstance que le bénéficiaire n'aurait pas accompli des démarches d'insertion qui ne correspondraient pas aux engagements souscrits dans un contrat en cours d'exécution.

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 5424-1 du code du travail : *« Ont droit à une allocation d'assurance, lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur, et lorsqu'ils satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 : 1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ;(...) ».* Aux termes de l'article R.1234-9 de ce code : *« L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi. »*

10. Pour prendre la décision en litige, le département des Hauts-de-Seine s'est fondé sur le fait que M. B... n'a pas procédé à son inscription auprès des services de Pôle Emploi, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 262-27 et de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que M. B..., qui en tout état de cause était en position d'activité et non demandeur d'emploi, avait fait l'objet d'une décision d'orientation vers Pôle Emploi. Il s'ensuit que c'est à tort que le département des Hauts-de-Seine a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, refusé de procéder au retrait de l'amende administrative prononcée à l'encontre de M. B....

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'annuler la décision du 29 mai 2019 en tant qu'elle refuse de procéder au retrait de la décision prononçant une amende administrative de réduction de 50% du RSA pour une durée d'un mois à l'encontre de M. B....

12. Ainsi qu'il a été dit aux points 4 et 5, l'intéressé qui se trouvait en congé de formation professionnelle ne disposait d'aucun droit au bénéfice du RSA durant ce congé. Par suite, l'annulation de la décision refusant de procéder au retrait de l'amende administrative n'implique pas d'enjoindre d'office une quelconque mesure d'exécution.

### **D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 29 mai 2019 du département des Hauts-de-Seine est annulée en tant seulement qu'elle refuse de procéder au retrait de la décision infligeant une amende administrative de réduction de 50% du RSA pour une durée d'un mois à l'encontre de M. B....

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au département des Hauts-de-Seine.

Copie pour information en sera adressée à la CAF des Hauts-de-Seine.